

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 72 (1927)  
**Heft:** 8

**Artikel:** Le nouveau Code pénal militaire  
**Autor:** Maunoir, A.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-341054>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 18.05.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Le nouveau Code pénal militaire <sup>1</sup>

Les expériences faites pendant la guerre avec l'application, à nos troupes mobilisées, du Code pénal, ou plus exactement de la Loi fédérale sur la Justice pénale pour les troupes fédérales, du 27 août 1851, ont montré combien ses dispositions étaient surannées, quelles peines excessives on risquait de devoir appliquer dès l'instant où l'armée était en service actif, et par conséquent l'urgence qu'il y avait à procéder à une refonte complète de notre Code militaire.

Déjà, en cours de mobilisation, le Conseil fédéral, usant de ses pleins pouvoirs (c'est même un des meilleurs usages qu'il en ait fait) abaissait certains minima de peines, introduisait une sorte de libération conditionnelle et adoucissait les rigueurs de la loi. Mais en même temps il chargeait M. le professeur Hafter de préparer un projet de Code nouveau, projet qui, dès avril 1917, fut soumis à une commission d'experts. — Après plusieurs années d'études, cette commission put présenter un projet définitif, qui dès lors passa aux Chambres fédérales, au Conseil des Etats d'abord, au Conseil National ensuite, et qui vient de recevoir l'approbation définitive de nos députés, pour entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1928.

Le travail a été considérable ; il a duré dix ans.

En quelques lignes, il est difficile de donner même un aperçu de toutes les innovations ; mais il sera intéressant, semble-t-il, de connaître les plus importantes pour notre armée. Seul un style, un peu télégraphique, nous permettra de les esquisser.

1<sup>o</sup> Le Code de 1851 ne connaissait que deux genres de services, soit le service d'instruction et le service actif, dans lequel rentrait le service en temps de guerre. Or, justement, parce qu'on avait eu en vue principalement le temps de guerre, les

<sup>1</sup> Le présent article a paru dans *Le Sous-Officier* de juin 1927 (rédaction E. Fontaine, 4, Rue Edouard-Racine, à Genève). Avec l'autorisation de l'auteur, la version actuelle a été légèrement amendée à la suite de l'adoption définitive de la loi par les Chambres fédérales, et complétée par quelques citations de texte. (Réd.)

peines prévues pour le temps de service actif se sont révélées beaucoup trop fortes pour des infractions commises pendant la dernière levée de troupes.

Le nouveau Code prévoit la division tri-partite, en service d'instruction, service actif et temps de guerre, et proportionne les peines en tenant compte des exigences de la discipline dans chacun de ces services.

« Au sens du présent Code, dit l'article 5, le temps de guerre existe non seulement quand la Suisse est en guerre, mais aussi lorsqu'en cas de danger de guerre imminente, le Conseil fédéral met en vigueur les dispositions établies pour le temps de guerre. »

2<sup>o</sup> C'est ainsi que la peine de mort a été réservée au temps de guerre, qu'elle est laissée d'ailleurs même dans ce cas-là à l'appréciation du Tribunal, qui conserve le droit de lui préférer la réclusion à vie, et qu'elle n'est prévue que pour des cas très graves, assassinat, lâcheté devant l'ennemi (soit insubordination, mutinerie, fuite, capitulation, abandon de poste, désertion) et trahison devant l'ennemi.

3<sup>o</sup> Les civils ne sont en principe pas justiciables du Tribunal militaire en temps de service d'instruction ; seuls peuvent être traduits devant ce Tribunal les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Administration militaire de la Confédération et des cantons pour les actes intéressant la défense nationale, ou lorsqu'ils sont en uniforme, et les personnes employées régulièrement ou pour des tâches spéciales par la troupe ou par des personnes appartenant à l'armée.

En service actif, les cas pouvant concerner les civils sont rares, et ce n'est qu'en temps de guerre que le nombre de ces cas est élargi.

On se souvient de l'exagération des mesures qui avaient été prises à l'époque de la mobilisation pour renvoyer devant les Tribunaux militaires une quantité de cas qui auraient dû être laissés à la juridiction ordinaire.

L'article 6 établit la distinction suivante :

« Les personnes non soumises au droit pénal militaire qui auront participé soit à une infraction purement militaire (articles 61 à 85, insubordination, etc.) soit à une infraction contre la défense nationale et contre la puissance défensive du

pays (articles 86 à 108, trahison, etc.), avec d'autres personnes auxquelles le droit pénal militaire est applicable, seront également punissables d'après le présent code.

« Les personnes non soumises au droit pénal militaire qui auront participé à une infraction de droit commun (articles 115 à 179, homicide, etc.) avec d'autres personnes auxquelles le droit pénal militaire est applicable, restent soumises au droit pénal ordinaire. »

4<sup>o</sup> Alors qu'on a été souvent dans l'obligation d'appliquer des minima de peines hors de proportion avec l'importance du délit, on ne sera dorénavant pour ainsi dire jamais lié par un minimum supérieur à huit jours de prison.

5<sup>o</sup> Introduction de la peine conditionnelle, c'est-à-dire de la peine qui n'est pas immédiatement appliquée et qui peut ne jamais l'être en cas de bonne conduite du délinquant, — et introduction de la libération conditionnelle, c'est-à-dire de la remise d'une partie de la peine, quand celle subie a porté ses fruits et permet d'espérer le relèvement du condamné.

6<sup>o</sup> Introduction d'un véritable Code disciplinaire, offrant toutes les garanties possibles pour que les peines disciplinaires (arrêts simples et arrêts de rigueur) ne puissent être prononcées à la légère ; c'est ainsi que le militaire puni aura toujours le droit de se faire entendre et de réclamer une enquête, puis de recourir s'il s'estime injustement puni.

7<sup>o</sup> Plus de corvée ni de consigne. Réprimande dans les fautes légères. Arrêts simples de 1 à 10 jours. Arrêts de rigueur de 3 à 20 jours. Toujours dans des locaux hygiéniques <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Voici les textes principaux auxquels se réfèrent les §§ 6 et 7.

Art. 185. La réprimande comme peine disciplinaire est infligée par écrit ou oralement.

Art. 187. Les arrêts doivent, en règle générale, être subis immédiatement et sans interruption. Il est interdit d'en renvoyer l'exécution jusqu'à la fin du service pour les rendre plus durs.

...Les arrêts ne doivent en aucun cas être subis dans un établissement civil où des prisonniers non militaires sont détenus à titre préventif ou à la suite d'une condamnation.

Art. 191. Les fautes de discipline commises lors du service peuvent être punies d'une amende jusqu'à deux cents francs, en lieu et place des arrêts.

Art. 203. Si celui auquel appartient le pouvoir de punir n'a pas eu connaissance directe de la faute de discipline, ou si l'inculpé conteste les faits, le cas devra être éclairci par une enquête orale ou écrite.

L'inculpé sera, dans chaque cas, mis à même d'expliquer, oralement si possible, ses actes et les mobiles de sa conduite.

Art. 207. Si un chef de celui qui a puni estime que la peine est injustifiée ou qu'elle n'est pas appropriée, il peut la lever ou la modifier.

8° Ni les sous-officiers ni les lieutenants et premiers-lieutenants ne peuvent punir eux-mêmes, ils ne peuvent que proposer des arrêts, et c'est le capitaine qui en premier lieu a compétence jusqu'à cinq jours d'arrêts simples et trois jours d'arrêts de rigueur, — leur progression étant établie pour les grades supérieurs, pour atteindre le maximum de 20 jours d'arrêts de rigueur<sup>1</sup>.

9° Le Tribunal lui-même peut prononcer de simples peines disciplinaires dans un très grand nombre de cas où la faute est légère.

10° Enfin pas de casier judiciaire pour les peines disciplinaires, et un large droit de réhabilitation pour toutes les peines privatives de liberté, suivant une procédure facile, et possibilité de radier la peine du casier.

Voilà, en quelques mots, les principales innovations du Code, qui, semble-t-il, seront toutes accueillies avec faveur par notre armée et par la population tout entière. D'aucuns, et vous devinez dans quels rangs ils se recrutent, souligneront par contre le fait qu'on a prévu des délits qui jusqu'ici ne pouvaient être réprimés, ainsi l'organisation de soviets de soldats ; mais là aussi c'est l'expérience qui a montré au législateur la nécessité de sévir, et nous pensons que tous les gens d'ordre, sans distinction de partis ni de confessions, applaudiront à l'esprit qui a animé la rédaction de ce nouveau Code pénal militaire.

Colonel A. MAUNOIR.



Art. 208. Toutes les fois qu'une peine disciplinaire a été prononcée, un recours peut être introduit par celui qui a été puni.

Art. 211. Le recours ne suspend pas l'exécution de la peine. L'instance de recours a toutefois le droit de suspendre l'exécution jusqu'au moment où elle aura statué.

Art. 214. Le recourant ne peut pas être puni pour le seul fait d'avoir formé un recours.

<sup>1</sup> Le major : 10 jours d'arrêts simples, 5 jours d'arrêts de rigueur. Le lieutenant-colonel, arrêts simples ou de rigueur jusqu'à 10 jours. Le colonel, 10 et 15. Le commandant en chef de l'armée, le chef d'état-major de l'armée, les commandants des unités d'armée, le Département militaire fédéral, les chefs de service et les autorités militaires compétentes, jusqu'à 20 jours.